



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

Tel: 255 27 2504207-11 2504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 27 2504000/2504373 or 1 212 963 2848/49

International Criminal Tribunal for Rwanda Tribunal Pénal International pour le Rwanda

Arusha International Conference Centre
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie

*Office of the President
Bureau de President*

14th Plenary Session of the Judges

23rd April – 24th April 2004

Arusha, Tanzania

AMENDMENTS - 14th PLENARY SESSION

Article 2: Definitions

French only

Tribunal: Le Tribunal **pénal** international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955 du 8 novembre 1994;

Arrestation : L'acte par lequel un suspect ou un **accusé** est appréhendé et placé en garde à vue en vertu d'un mandat d'arrêt ou conformément aux dispositions de l'Article 40;

English and French

Bureau: A body composed of the President, the Vice-President and the **Presiding Judges** of the Trial Chambers;

Bureau: Organe constitué du Président, du Vice-Président et **des Présidents des Chambres** de première instance;

French only

Opération: Un certain nombre d'actes ou d'omissions survenant à l'occasion d'un seul événement ou de plusieurs événements, en un seul endroit ou en plusieurs endroits, et faisant partie d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein commun;

English and French

Ad litem Judge: A Judge appointed pursuant to Article 12^{ter} of the Statute;

Juge *ad litem* : Un juge nommé en application de l'article 12 *ter* du Statut;

Permanent Judge: A Judge elected or appointed pursuant to Article 12*bis* of the Statute;

Juge permanent: Un juge élu ou nommé en application de l'article 12 *bis* du Statut;

French only

Article 5: Violation du Règlement

- A) Toute exception d'une partie à l'égard d'un acte d'une autre partie, fondée sur une violation du Règlement ou des règlements internes, doit être soulevée dès que possible; **la Chambre de première instance accorde réparation** si la preuve de la violation présumée est rapportée et si celle -ci a effectivement fait subir un préjudice substantiel à cette partie.
- B) **Lorsqu'une exception de ce type n'a pas été soulevée aussitôt qu'il était possible, la Chambre de première instance peut décider d'accorder réparation** si elle constate que la preuve de la violation présumée est rapportée et que ladite violation a causé un préjudice substantiel à la partie requérante.
- C) **La réparation accordée par une Chambre de première instance conformément au présent article est une mesure que cette dernière juge de nature à assurer le respect des principes fondamentaux d'équité.**

English and French

Rule 11 *bis*: Referral of the Indictment to another Court

- (A) **If an indictment has been confirmed, whether or not the accused is in the custody of the Tribunal, the President may designate a Trial Chamber for the purpose of referring a case to the authorities of any State that is willing to prosecute the accused in its own courts, so that the authorities of the State concerned should forthwith refer the case to the appropriate court for trial within that State.**
- (B) **The Trial Chamber may order such referral *proprio motu* or at the request of the Prosecutor, after having given to the Prosecutor and, where the accused is in the custody of the Tribunal, the accused, the opportunity to be heard.**
- (C) **In determining whether to refer the case in accordance with paragraph (A), the Trial Chamber shall,**

- (i) satisfy itself that it is appropriate in the circumstances for the courts of the State concerned to exercise jurisdiction over the accused, and
 - (ii) satisfy itself that the accused will receive a fair trial with due process in the courts of the State concerned.
- (D) Where an order is issued pursuant to this Rule:
 - (i) the accused, if in the custody of the Tribunal, shall be handed over to the authorities of the State concerned;
 - (ii) the Chamber may order that protective measures for certain witnesses or victims remain in force;
 - (iii) the Prosecutor shall provide to the authorities of the State concerned all of the information relating to the case which the Prosecutor considers appropriate and, in particular, the material supporting the indictment;
 - (iv) the Prosecutor may send observers to monitor the proceedings in the courts of the State concerned on his or her behalf.
- (E) The Trial Chamber may issue a warrant for the arrest of the accused, which shall specify the State to which he is to be transferred for trial.
- (F) At any time after an order has been issued pursuant to this Rule and before the accused is found guilty or acquitted by a court in the State concerned, the Trial Chamber may, at the request of the Prosecutor and upon having given to the authorities of the State concerned the opportunity to be heard, revoke the order and make a formal request for deferral within the terms of Rule 10.

Rule 11 bis: Renvoi de l'Acte d'accusation devant une autre juridiction

- A) Après la confirmation d'un acte d'accusation, que l'accusé soit placé ou non sous la garde du Tribunal, le Président peut désigner une Chambre de première instance qui serait chargée de renvoyer l'affaire aux autorités de tout État disposé à poursuivre l'accusé devant ses propres juridictions, afin qu'elles en saisissent sans délai la juridiction interne compétente.»
- B) La Chambre de première instance peut ordonner ce renvoi d'office ou sur demande du Procureur, après avoir donné au Procureur et, lorsqu'il est placé sous la garde du Tribunal, à l'accusé, la possibilité d'être entendu.
- C) Lorsqu'elle examine s'il convient de renvoyer l'affaire selon les termes du paragraphe (A), la Chambre de première instance doit :
 - i. être convaincu que compte tenu des circonstances, il est opportun que les juridictions de l'Etat concerné se saisisse de l'affaire, et

- ii. être convaincu que l'accusé recevra un procès équitable devant les juridictions de l'Etat concerné.
- D) Lorsqu'une ordonnance est rendue en application du présent Article :
- i. L'accusé, s'il a été placé sous la garde du Tribunal, est remis aux autorités de l'Etat concerné ;
 - ii. La Chambre de première instance peut ordonner que des mesures de protection prises pour certains témoins ou victimes demeurent en vigueur ;
 - iii. Le Procureur doit communiquer aux autorités de l'Etat concerné toutes les informations relatives à l'affaire et qu'il juge appropriée et, notamment, les pièces jointes à l'acte d'accusation ;
 - iv. Le Procureur peut envoyer des observateurs qui suivront, en son nom, l'action devant les juridictions de l'Etat concerné.
- E) La Chambre de première instance peut délivrer à l'encontre de l'accusé un mandat d'arrêt, lequel doit spécifier l'Etat vers lequel il sera transféré pour être jugé.
- F) A tout moment après qu'une ordonnance soit rendue en application du présent article et avant que l'accusé ne soit déclaré coupable ou acquitté par une juridiction interne, la Chambre de première instance peut, à la demande du Procureur et après avoir donné aux autorités de l'Etat concerné la possibilité d'être entendues, annuler l'ordre et demander officiellement le dessaisissement aux termes de l'article 10.

English and French

Rule 15: Disqualification of Judges

- (A) A Judge may not sit **in any case** in which he has a personal interest or concerning which he has or has had any association which might affect his impartiality. He shall in any such circumstance withdraw from that case. Where the Judge withdraws from the Trial Chamber, the President shall assign another Trial Chamber Judge to sit in his place. Where a Judge withdraws from the Appeals Chamber, the Presiding Judge of that Chamber shall assign another Judge to sit in his place.
- (B) Any party may apply to the Presiding Judge of a Chamber for the disqualification of a Judge of that Chamber from a **case** upon the above grounds. After the Presiding Judge has conferred with the Judge in question, the Bureau, if necessary, shall determine the matter. If the Bureau upholds the application, the President shall assign another Judge to sit in place of the disqualified Judge.

[...]

Article 15 : Récusation et empêchement de juges

A) Un juge ne peut connaître **d'une affaire** dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. En ce cas, il doit se dessaisir de cette affaire. Lorsque le juge renonce à siéger au sein d'une Chambre de première instance, le Président désigne un autre juge de première instance pour siéger à sa place. Lorsqu'un juge renonce à siéger au sein de la Chambre d'appel, le Président de la Chambre d'appel désigne un autre juge pour siéger à sa place.

B) Toute partie peut solliciter du Président de la Chambre qu'un juge de cette Chambre soit dessaisi **d'une affaire** pour les raisons ci-dessus énoncées. Après concertation entre le Président de la Chambre et le juge concerné, le Bureau statue si nécessaire. Si le Bureau donne suite à la demande, le Président désigne un autre juge pour remplacer le juge dessaisi.

[...]

French only

Article 40 bis : Transfert et détention provisoire de suspects

A) Dans le cadre d'une enquête, le Procureur peut transmettre au Greffier, pour ordonnance par un juge désigné conformément à l'Article 28, une requête aux fins de transfert et de placement en détention provisoire d'un suspect dans les locaux du **centre de détention** relevant du Tribunal. Cette requête est motivée et, à moins que le Procureur souhaite seulement interroger le suspect, mentionne un chef d'accusation provisoire et est accompagnée d'un sommaire des éléments sur lesquels s'est appuyé le Procureur.

B) Le Juge ordonne le transfert et la détention provisoire du suspect, si les conditions suivantes sont remplies :

- i) Le Procureur a demandé à un État de procéder à l'arrestation et au placement en garde à vue du suspect, conformément à l'Article 40, ou le suspect est autrement détenu par un État;
- ii) Après avoir entendu le Procureur, le juge considère qu'il existe des indices graves et concordants tendant à montrer que le suspect aurait commis une infraction relevant de la compétence du Tribunal;
- iii) Le juge considère la détention provisoire comme une mesure nécessaire pour empêcher l'évasion du suspect, l'intimidation ou les atteintes à l'intégrité physique ou mentale des victimes ou des témoins ou la destruction d'éléments de preuve ou comme autrement nécessaire à la conduite de l'enquête.

C) La détention provisoire du suspect peut être ordonnée pour une durée qui ne saurait être supérieure à 30 jours à compter du lendemain du transfert du suspect au **centre de détention** du Tribunal.

[...]

French only

Article 44 bis : Conseils de permanence

A) Le Greffier tient une liste des conseils de permanence qui parlent au moins une des deux langues de travail du Tribunal et ont fait savoir qu'ils accepteraient d'être commis d'office conformément au présent article.

B) Le conseil de permanence doit remplir les conditions visées à l'Article 44 et résider dans une zone raisonnablement proche du **centre de détention** et du siège du Tribunal.

C) Le Greffier veille, en tout temps, à ce que les conseils de permanence soient prêts à se rendre au **centre de détention** au cas où ils y seraient convoqués.

[...]

French only

Article 48 : Jonction d'instances

Des personnes accusées d'une même infraction ou d'infractions différentes commises à l'occasion de la même **opération** peuvent être mises en accusation et jugées ensemble.

English and French

Rule 50: Amendment of Indictment

(A)(i) The Prosecutor may amend an indictment, without prior leave, at any time before its confirmation, but thereafter, until the initial appearance of the accused before a Trial Chamber pursuant to Rule 62, only with leave of the Judge who confirmed it but, in exceptional circumstances, by leave of a Judge assigned by the President. At or after such initial appearance, an amendment of an indictment may only be made by leave granted by that Trial Chamber pursuant to Rule 73. If leave to amend is granted, Rule 47 (G) and Rule 53 *bis* apply *mutatis mutandis* to the amended indictment.

(ii) **In deciding whether to grant leave to amend the indictment, the Trial Chamber or, where applicable, a Judge shall, *mutatis mutandis*, follow the procedures and apply the standards set out in Sub-Rules 47(E) and (F) in addition to considering any other relevant factors.**

(B) If the amended indictment includes new charges and the accused has already appeared before a Trial Chamber in accordance with Rule 62, a further appearance shall be held as soon as practicable to enable the accused to enter a plea on the new charges.

(C) The accused shall have a further period of thirty days in which to file preliminary motions pursuant to Rule 72 in respect of the new charges **and, where necessary, the date for trial may be postponed to ensure adequate time for the preparation of the defence.**

Article 50 : Modifications de l'acte d'accusation

A) i) Le Procureur peut, sans autorisation préalable, modifier l'acte d'accusation, et ce, à tout moment avant sa confirmation. Ultérieurement, et jusqu'à la comparution initiale de l'accusé devant une Chambre de première instance conformément à l'Article 62, il ne peut le faire qu'avec l'autorisation du juge l'ayant confirmé ou, dans des circonstances exceptionnelles, avec l'autorisation d'un juge désigné par le Président. Lors de cette comparution initiale ou par la suite, l'acte d'accusation ne peut être modifié que sur autorisation d'une Chambre de première instance donnée conformément à l'Article 73. Les dispositions de l'Article 47 G) et de l'Article 53 *bis* s'appliquent *mutatis mutandis* à l'acte d'accusation modifié, dès lors que l'autorisation de modifier est donnée.

ii) Pour décider s'il est opportun d'autoriser la modification de l'acte d'accusation, la Chambre de première instance ou, le cas échéant, le juge compétent suit la procédure définie aux paragraphes E) et F) de l'Article 47 *mutatis mutandis*, applique les normes qui y sont fixées et tient compte de tout autre élément d'appréciation pertinent.

B) Lorsque l'acte d'accusation modifié comporte de nouveaux chefs d'accusation et que l'accusé a déjà comparu devant une Chambre de première instance conformément à l'Article 62, une nouvelle comparution se tient dès que possible pour permettre à l'accusé de plaider coupable ou non coupable des nouveaux chefs qui lui sont imputés.

C) Un délai supplémentaire de trente jours est accordé à l'accusé pour lui permettre de soulever les exceptions prévues à l'Article 72 relativement aux nouveaux chefs qui lui sont imputés **et, s'il y a lieu, la date du procès peut être reportée pour accorder à la défense le temps nécessaire à sa préparation.**

French only

Article 54: Disposition générale

A la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, un juge ou une Chambre de première instance peut délivrer les ordonnances, citations à comparaître, assignations, **injonctions**, mandats et ordres de transfert nécessaires aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès.

English and French

Rule 65 bis: Status Conferences

(A) A status conference may be convened by a Trial Chamber or a Judge thereof. Its purpose is to organise exchanges between the parties so as to ensure expeditious trial proceedings.

(B) The Appeals Chamber or an Appeals Chamber Judge may convene a status conference.

(C) A status conference held pursuant to paragraph (B) of this Rule may be conducted with the participation of counsel via tele-conference or video-conference .

Article 65 bis : Conférence de mise en état

A) Une conférence de mise en état peut être convoquée par une Chambre de première instance ou par un juge à l'effet d'organiser, entre les parties, des échanges de vues propres à assurer un déroulement rapide de l'instance.

B) La Chambre d'appel ou un juge de la Chambre d'appel peut convoquer une conférence de mise en état.

C) Lorsqu'une conférence de mise en état se tient en application du paragraphe B) du présent article, les représentants du Bureau du Procureur et les conseils de la défense peuvent y participer par voie d'audioconférence ou de vidéoconférence.

English and French

Rule 68: Disclosure of Exculpatory and Other Relevant Material

(A) The Prosecutor shall, as soon as practicable, disclose to the Defence any material, which in the actual knowledge of the Prosecutor may suggest the innocence or mitigate the guilt of the accused or affect the credibility of Prosecution evidence.

(B) Where possible, and with the agreement of the Defence, and without prejudice to paragraph (A), the Prosecutor shall make available to the Defence, in electronic form, collections of relevant material held by the Prosecutor, together with appropriate computer software with which the defence can search such collections electronically.

(C) The Prosecutor shall take reasonable steps, if confidential information is provided to the Prosecutor by a person or entity under Rule 70(B) and contains material referred to in paragraph (A) above, to obtain the consent of the provider to disclosure of that material, or the fact of its existence, to the accused.

(D) The Prosecutor shall apply to the Chamber sitting *in camera* to be relieved from an obligation under the Rules to disclose information in the possession of the Prosecutor, if its disclosure may prejudice further or ongoing investigations, or for any other reason

may be contrary to the public interest or affect the security interests of any State, and when making such application, the Prosecutor shall provide the Trial Chamber (but only the Trial Chamber) with the information that is sought to be kept confidential.

(E) Notwithstanding the completion of the trial and any subsequent appeal, the Prosecutor shall disclose to the other party any material referred to in paragraph (A) above.

Article 68 : Communication des éléments de preuve à décharge et autres éléments pertinents

A) Le Procureur communique aussitôt que possible à la défense tous les éléments dont il sait effectivement qu'ils sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte à la crédibilité des éléments de preuve du Procureur.

B) Dans la mesure du possible et avec l'accord de la défense, sous réserve du paragraphe (A), le Procureur met à la disposition de la défense, sous forme électronique, les collections de documents pertinents qu'il détient et les logiciels qui permettent à la défense de les passer au crible électroniquement.

C) Si le Procureur obtient des informations confidentielles d'une personne ou entité donnée dans les conditions prévues à l'article 70 et si ces informations contiennent des éléments entrant dans le cadre du paragraphe A) ci-dessus, il prend les mesures raisonnables pour obtenir le consentement de cette personne ou entité avant de les communiquer à l'accusé ou de l'informer de leur existence.

D) Si le Procureur détient des informations dont la communication pourrait hypothéquer des enquêtes en cours ou ultérieures, ou pourrait, pour toute autre raison, être contraire à l'intérêt public ou porter atteinte à la sécurité d'un État, il peut demander à la Chambre de première instance, siégeant à huis clos, de le dispenser de les communiquer. Ce faisant, le Procureur fournira à la Chambre de première instance (mais uniquement à elle) les informations dont la confidentialité est demandée.

E) À l'issue du procès et de tout appel ultérieur, le Procureur communique à la partie adverse tous les éléments visés au paragraphe A) ci-dessus.

French only

Article 73 : Requêtes

...

E) La partie défenderesse dépose sa **réponse** au plus tard cinq jours après la date à laquelle elle a reçu la requête.

English and French

Rule 73 ter: Pre -Defence Conference

[...]

(B) At that Conference, the Trial Chamber or a Judge, designated from among its members, may order that the defence, before the commencement of its case but after the close of the case for the prosecution, file the following:

- (i) Admissions by the parties and a statement of other matters which are not in dispute;
- (ii) A statement of contested matters of fact and law;
- (iii) A list of witnesses the defence intends to call with:
 - (a) The name or pseudonym of each witness;
 - (b) A summary of the facts on which each witness will testify;
 - (c) The points in the indictment as to which each witness will testify; and
 - (d) The estimated length of time required for each witness;
- (iv) A list of exhibits the defence intends to offer in its case, stating where possible whether or not the Prosecutor has any objection as to authenticity.

The Trial Chamber or the Judge may order the Defence to provide the Trial Chamber **and the Prosecutor** with copies of the written statements of each witness whom the Defence intends to call to testify.

[...]

Article 73 ter : Conférence préalable à la présentation des moyens à décharge

[...]

B) Durant cette conférence, la Chambre, ou un juge désigné en son sein, peut inviter la défense à déposer, avant de présenter ses moyens, mais après que l'accusation a fini de présenter les siens,

- i) Des accords entre les parties sur des points de fait ou de droit et un exposé sur d'autres points non litigieux;
- ii) Un exposé des points de fait et de droit litigieux;
- iii) Une liste des témoins que la défense entend citer, où sont consignés :
 - a) Le nom ou le pseudonyme de chaque témoin;
 - b) Un résumé des faits au sujet desquels chaque témoin déposera;

- c) Les points de l'acte d'accusation sur lesquels chaque témoin sera entendu; et
 - d) La durée probable de chaque déposition;
- iv) Une liste des pièces à conviction que la défense entend présenter à l'appui des moyens qu'elle invoque, en précisant chaque fois que possible, si l'accusation conteste ou non leur authenticité.

La Chambre ou un juge peut inviter la défense à communiquer à la Chambre **et au Procureur** les copies des déclarations de chacun des témoins que la défense entend appeler à la barre.

[...]

English and French

Rule 75: Measures for the Protection of Victims and Witnesses

- (A) A Judge or a Chamber may, *proprio motu* or at the request of either party, or of the victim or witness concerned, or of the Victims and Witnesses Section, order appropriate measures for the privacy and protection of victims and witnesses, provided that the measures are consistent with the rights of the accused.
- (B) A Chamber may hold an in camera proceeding to determine whether to order notably:
- (i) measures to prevent disclosure to the public or the media of the identity or whereabouts of a victim or a witness, or of persons related to or associated with a victim or witness by such means as:
 - (a) expunging names and identifying information from the Tribunal's public records;
 - (b) non-disclosure to the public of any records identifying the victim;
 - (c) giving of testimony through image- or voice- altering devices or closed circuit television; and
 - (d) assignment of a pseudonym;
 - (ii) Closed sessions, in accordance with Rule 79;
 - (iii) Appropriate measures to facilitate the testimony of vulnerable victims and witnesses, such as one-way closed circuit television.
- (C) **The Victims and Witnesses Section shall ensure that the witness has been informed before giving evidence by the party calling that witness that his testimony and his identity may be disclosed at a later date in another case, pursuant to Rule 75 (F).**

- (D)** A Chamber shall control the manner of questioning to avoid any harassment or intimidation.
- (E)** When making an order under paragraph (A) above, a Judge or a Chamber shall wherever appropriate state in the order whether the transcript of those proceedings relating to the evidence of the witness to whom the measures relate shall be made available for use in other proceedings before the Tribunal.
- (F)** Once protective measures have been ordered in respect of a victim or witness in any proceedings before the Tribunal (the “first proceedings”), such protective measures:
- (i)** shall continue to have effect *mutatis mutandis* in any other proceedings before the Tribunal (the “second proceedings”) unless and until they are rescinded, varied or augmented in accordance with the procedure set out in this Rule; but
 - (ii)** shall not prevent the Prosecutor from discharging any disclosure obligation under the Rules in the second proceedings, provided that the Prosecutor notifies the Defence to whom the disclosure is being made of the nature of the protective measures ordered in the first proceedings.
- (G)** A party to the second proceedings seeking to rescind, vary or augment protective measures ordered in the first proceedings must apply:
- (i)** to any Chamber, however constituted, remaining seised of the first proceedings; or
 - (ii)** if no Chamber remains seised of the first proceedings, to the Chamber seised of the second proceedings.
- (H)** Before determining an application under paragraph (G)(ii) above, the Chamber seised of the second proceedings shall obtain all relevant information from the first proceedings, and shall consult with any Judge who ordered the protective measures in the first proceedings, if that Judge remains a Judge of the Tribunal.
- (I)** An application to a Chamber to rescind, vary or augment protective measures in respect of a victim or witness may be dealt with either by the Chamber or by a Judge of that Chamber, and any reference in this Rule to “a Chamber” shall include a reference to “a Judge of that Chamber”.

**Article 75 : Mesures destinées à assurer la protection des victimes
et des témoins**

A) Un Juge ou une Chambre peut, d’office ou à la demande d’une des parties, de la victime, du témoin intéressé ou de la Section d’aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité de victimes ou de témoins, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l’accusé.

B) Une Chambre peut tenir une audience à huis clos pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner :

i) des mesures de nature à empêcher la divulgation au public ou aux médias de l'identité d'une victime ou d'un témoin, d'une personne qui leur est apparentée ou associée ou du lieu où ils se trouvent, telles que :

a) la suppression, dans les dossiers du Tribunal, du nom de l'intéressé et des indications permettant de l'identifier,

b) l'interdiction de l'accès du public à toute pièce du dossier identifiant la victime,

c) lors des témoignages, l'utilisation de moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix ou l'usage d'un circuit de télévision fermé, et

d) l'emploi d'un pseudonyme ;

ii) la tenue d'audiences à huis clos conformément à l'article 79 ci-après ;

iii) les mesures appropriées en vue de faciliter le témoignage d'une victime ou d'un témoin vulnérable, par exemple au moyen d'un circuit de télévision fermé unidirectionnel.

C) La Section d'aide aux victimes et aux témoins s'assure qu'avant de comparaître, le témoin a bien été informé que son témoignage et son identité pourront, en application de l'article 75 F), être divulgués ultérieurement dans une autre affaire.

D) La Chambre assure le cas échéant le contrôle du déroulement des interrogatoires aux fins d'éviter toute forme de harcèlement ou d'intimidation.

E) Lorsqu'un juge ou une Chambre prend une ordonnance en application du paragraphe A) ci-dessus, il ou elle y précise, le cas échéant, si le compte rendu de la déposition du témoin bénéficiant des mesures de protection peut être communiqué et utilisé dans le cadre d'autres affaires portées devant le Tribunal.

F) Une fois que des mesures de protection ont été ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant le Tribunal (la « première affaire »), ces mesures

i) continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Tribunal (la « deuxième affaire ») et ce, jusqu'à ce qu'elles soient annulées, modifiées ou renforcées selon la procédure exposée dans le présent article, mais

ii) n'empêchent pas le Procureur de s'acquitter des obligations de communication que lui impose le Règlement dans la deuxième affaire, sous réserve qu'il informe de la nature des mesures de protection ordonnées dans la première affaire les conseils de la Défense auxquels il communique les éléments en question.

G) Une partie à la deuxième affaire, qui souhaite obtenir l'annulation, la modification ou le renforcement de mesures ordonnées dans la première affaire, doit soumettre sa demande

i) à toute Chambre encore saisie de la première affaire, quelle que soit sa composition, ou

ii) à la Chambre saisie de la deuxième affaire, si aucune Chambre n'est plus saisie de la première affaire.

H) Avant de trancher toute demande présentée en vertu du paragraphe G) ii) ci-dessus, la Chambre saisie de la deuxième affaire doit obtenir toutes les informations nécessaires concernant la première affaire, et consulter le juge qui a ordonné les mesures de protection dans cette dernière, si celui-ci est toujours en fonction au Tribunal.

D) Toute demande d'annulation, de modification ou de renforcement de mesures de protection ordonnées au bénéficiaire d'une victime ou d'un témoin doit être tranchée, soit par la Chambre qui en est saisie, soit par un des juges de celle-ci, le terme « Chambre » employé dans le présent article s'entendant également d'« un juge de cette Chambre ».

French only

Article 90 bis : Transfert d'un témoin détenu

A) Toute personne détenue dont la comparution personnelle en qualité de témoin est ordonnée par le Tribunal sera transférée temporairement au **centre de détention** relevant du Tribunal, sous condition de son retour au terme du délai fixé par le Tribunal.

B) L'ordre de transfert ne peut être délivré par un juge ou une Chambre qu'après vérification préalable de la réunion des conditions suivantes :

- i) La présence du témoin détenu n'est pas nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de l'État requis pour la période durant laquelle elle est sollicitée par le Tribunal;
- ii) Son transfert n'est pas susceptible de prolonger la durée de sa détention telle que prévue par l'État requis;

C) Le Greffe transmet l'ordre de transfert aux autorités nationales de l'État sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel le témoin est détenu. Le transfert est organisé par les autorités nationales intéressées en liaison avec les autorités du pays hôte et le Greffier.

D) Il incombe au Greffe de s'assurer du bon déroulement dudit transfert, y compris le suivi de la détention du témoin au **centre de détention** relevant du Tribunal, de s'informer de toutes modifications pouvant intervenir dans les modalités de la détention telles que prévues par l'État requis et pouvant affecter la durée de détention du témoin audit **centre de détention**, et d'en faire part, dans les plus brefs délais, au juge ou à la Chambre concerné.

[...]

English and French

The Directive on Assignment of Defence Counsel

Article 22: Remuneration Paid to Assigned Counsel

(A) The remuneration paid to assigned Counsel for any one case and at any one stage of the procedure shall include:

- (i) A fixed rate,
- (ii) Fees calculated on the basis of a fixed hourly rate determined by the Registrar based on the Counsel's seniority and experience in accordance with the table of rates published by the Registrar after consultation with the Bureau. This rate includes the charges related to general costs;
- (iii) A daily subsistence allowance based on the United Nations Schedule of Daily Subsistence Allowance Rates in force at the time when work was done.

(B) Assigned Counsel who receives remuneration from the Tribunal, shall not be entitled to receive remuneration from any other source with respect to the same assignment.

(C) The Registrar, with the concurrence of the President, may establish an alternative scheme of payment based on a fixed fee ("lump sum") system consisting of a maximum allotment of moneys for each Defence Team in respect of each stage of the procedure taking into account the Registrar's estimate of the duration of the stage and the apparent complexity of the case. In the event that a stage of the procedure is of substantially longer or shorter duration than estimated, the Registrar may adapt the allotment, whether by increasing or decreasing it. In the event of disagreement on the quantum of the maximum allotment, the Registrar shall make a decision, after consulting the Chamber and, if he deems it expedient to do so, the Advisory Panel.

(D) Claims for remuneration and reimbursement of expenses under this Article shall be submitted to the Registrar no later than ninety days from the last day of the calendar month during which the work was performed or the expense was incurred. Any such claim that is submitted later shall not be paid, unless the Registrar is persuaded that extenuating circumstances of an exceptional nature existed so as to justify such late submission.

La Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense

Article 22: Emoluments versés au conseil commis d'office

A) Les émoluments versés au conseil commis d'office dans une même affaire et à quelque stade de la procédure que ce soit comprennent :

- i) Un forfait de base;
- ii) Des honoraires calculés sur la base d'un taux horaire forfaitaire déterminé par le Greffier en fonction de l'ancienneté et de l'expérience du conseil conformément à la grille publiée par le Greffier, après avis conforme du Bureau. Ce taux inclut les charges relatives aux frais généraux;
- iii) Une indemnité journalière de subsistance calculée sur la base des taux journaliers forfaitaires dégressifs figurant dans le Barème des indemnités journalières de subsistance par pays de l'Organisation des Nations Unies, en vigueur au moment de la prestation des services ¹

B) Le conseil commis d'office auquel des émoluments sont versés par le Tribunal ne peut recevoir d'émoluments d'aucune autre source dans le cadre de la même commission d'office.

C) Le Greffier, avec l'accord du Président, peut remplacer le système alternatif de paiement en vigueur par l'allocation, à chaque équipe de défense, d'une somme forfaitaire maximale couvrant chacune des phases de la procédure et déterminée par ses soins sur la base de son estimation de la durée estimative de chaque phase de procédure et de la complexité apparente du dossier. Lorsqu'une phase de la procédure est sensiblement plus longue ou plus courte que prévu, le Greffier peut réévaluer la somme allouée soit en l'augmentant soit en la réduisant. En cas de désaccord sur le maximum de la somme allouée, il appartient au Greffier, d'entente avec la Chambre et, s'il l'estime opportun avec le Conseil consultatif, de trancher.

D) Les demandes de paiement des émoluments et de remboursement des frais prévus par le présent article doivent être soumises au Greffier dans les 90 jours suivant la fin du mois civil pendant lequel les activités considérées ont été accomplies ou les dépenses engagées. Toute demande présentée hors délai est rejetée, à moins que le Greffier ne soit convaincu de l'existence de circonstances atténuantes exceptionnelles justifiant ce retard.